3. Conditions particulières à l'obtention de certificats :

Le bâtiment bénéficie d'un des labels suivants :

– HPE 2005 ;
– THPE 2005 ;
– HPE EnR. 2005 ;
– THPE EnR. 2005 ;
– BBC 2005.

4. Durée de vie conventionnelle :

35 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

C'_{ref} et C'_{projet} sont les valeurs des coefficients C_{ref} et C_{projet} de la réglementation exprimés en [kWh/m².an] d'énergie finale lorsque les calculs sont réalisés avec le moteur de calcul RT2005. S_{hon} représente la surface hors œuvre nette en mètres carrés.

CONDITION SUR $(C'_{ref} - C'_{projet})/C'_{ref}$	KWh CUMAC par logement
$\geqslant 0.10$	$(C'_{ref} - C'_{projet}) \times S_{hon} \times 19{,}41$

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-31**

Isolation d'un réseau d'eau chaude sanitaire existant

1. Secteur d'application :

Bâtiment résidentiel : appartements existants alimentés par un système collectif maintenu en température (bouclé ou tracé).

2. Dénomination :

Mise en place d'une isolation d'un réseau d'eau chaude sanitaire existant, situé hors du volume chauffé, pour un système collectif maintenu en température (bouclé ou tracé).

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Les locaux professionnels au sein d'immeubles collectifs existants sont assimilés à des appartements.

L'isolant doit être de classe supérieure ou égale à 2, selon les règles Th-CE de la réglementation thermique.

Mise en place réalisée par un professionnel.

Informations à fournir impérativement : ancienneté du bâtiment (avant ou après 1975)

4. Durée de vie conventionnelle :

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

12 000 kWh cumac/mètre linéaire.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-32**

Caisson de VMC à consommation réduite

1. Secteur d'application :

Bâtiment résidentiel : maisons individuelles et appartements existants.

2. Dénomination :

Mise en place d'un caisson de ventilation mécanique contrôlée (VMC) à consommation réduite.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

En maison individuelle, les caissons de VMC sont définis :

– à « consommation améliorée » dès lors qu'ils sont inférieurs à 35 W ;
– à « basse consommation » dès qu'ils respectent une puissance spécifique absorbée inférieure à 25 W.

En appartement, les caissons de VMC sont définis à « basse consommation » dès lors qu'ils respectent une puissance spécifique absorbée inférieure à 0,25 W/(m³/h).

La valeur de consommation s'entend au sens des règles Th-C.

4. Durée de vie conventionnelle : 16 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

APPARTEMENT	kWh cumac
Caisson installé basse consommation	1 900

X

FACTEUR correctif (1)	SURFACE habitable (en m²)	NOMBRE de pièces principales
0,6	< 40	1
0,7	41 – 60	2
1	61 – 80	3
1,4	81 – 100	4
1,7	101 – 130	5
2,2	> 131	≥ 6

MAISON INDIVIDUELLE	kWh cumac
Caisson installé basse consommation	3 200
Caisson installé à consommation améliorée	2 100

X

FACTEUR correctif (1)	SURFACE habitable (en m²)	NOMBRE de pièces principales
0,4	< 40	1
0,4	41 – 60	2
0,7	61 – 80	3
0,9	81 – 100	4
1,1	101 – 130	5
1,7	> 131	≥ 6

(1) Le facteur correctif est déterminé à partir soit du nombre de pièces principales, soit de la surface habitable.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-33**

Ventilation mécanique répartie (VMR)

1. Secteur d'application :

Bâtiment résidentiel : maisons individuelles et appartements existants construits avant 1975.

2. Dénomination :

Mise en place d'une ventilation mécanique répartie (VMR) dans un logement.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Les ventilateurs de cette VMR ont une puissance absorbée inférieure ou égale à 10 W en WC et salles de bains, 15 W en débit réduit cuisine et 40 W en grand débit cuisine.

Les produits mis en œuvre doivent répondre au cahier des charges Promotelec ou avoir des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un mode de preuve légal dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou en Turquie.

Mise en place réalisée par un professionnel qui s'assurera que l'étanchéité du bâtiment atteint un niveau de performance compatible avec les performances de la VMR.